# **La sauvegarde de justice avec mandat spécial**

**Le point de départ de l’intervention du mandat spécial**

Votre intervention commence dès la réception de la décision de justice.

Vous devez mettre en place la mesure, et ce, même si un recours a été exercé par la personne protégée ou un proche.

Vous devez mettre en place les mesures urgentes commandées par le Juge.

**Les objectifs**

Les objectifs du Mandat spécial sont précisés dans la décision de justice. En dehors des actes strictement listés, la personne protégée exerce seul l’ensemble de ses droits.

Dans la mesure où son état de santé le permet, vous devez rechercher la volonté de la personne protégée et l’informer des actes réalisés et des décisions prises.

Si des actes non prévus dans le Mandat spécial sont nécessaires à son intérêt, vous pouvez solliciter l’autorisation du Juge pour les réaliser.

A noter également que le Mandataire ne se substitue pas aux autres aidants, familiaux ou professionnels, qui l’entourent habituellement mais intervient en complément et en lien avec eux. Néanmoins la personne protégée peut s’opposer à ce que certains membres de sa famille ou certains professionnels soient associés à l’exercice de sa mesure de protection.

**Le mandat spécial est une mesure temporaire. Le juge entendra la personne protégée, si son état de santé le permet, avant de décider de l’éventuelle ouverture d’une mesure de protection (curatelle ou tutelle) et de la personne qui sera désignée pour l’exercer.**